

**Arrêté n° DS 04-03-2022-01 portant délégation de signature
Madame Noëlle DUPORT, vice-présidente Formation
Services centraux**

La présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-18-12-2020-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 18 décembre 2020 portant élection de Madame Noëlle DUPORT en qualité de vice-présidente Formation ;

Arrête

Article 1 : Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Noëlle DUPORT, vice-présidente Formation, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- L'ensemble des actes liés à l'organisation et au déroulement des séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Les arrêtés de composition des jurys d'examens, de diplômes et de VAE ;
- Les arrêtés ou décisions concernant l'organisation spécifique des examens ou contrôles des connaissances des usagers en situation de handicap ;
- Les actes, décisions, documents liés aux inscriptions des étudiants ;
- Les actes, décisions, documents liés aux recours gracieux formés par des étudiants contestant les délibérations de jury ;
- Les courriers et arrêtés d'inscriptions dérogatoires ;
- Les conventions de stage non intégré dans le cursus ;
- Les arrêtés de remboursement des frais d'inscription ;
- Les décisions d'attribution de période de césure.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 16 mars 2022

Le délégataire,

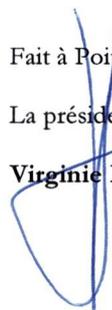
Noëlle DUPORT



Fait à Poitiers le 4 mars 2022

La présidente de l'université

Virginie LAVAL



16. MAR 2022

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.